



Vendredi 13 Septembre 2024
N°672

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



[CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER :](#)
CDF : Tirage au sort du 4ème tour, ce mardi 17 septembre 2024

Sommaire

- 1 [Voeux des Clubs](#)
- 2 [Clubs](#)
- 3 [CR Délégations](#)
- 4 [CR Coupes](#)
- 5 [CR Sportive Jeunes](#)
- 6 [CR Arbitrage](#)
- 7 [CR Règlements](#)
- 8 [CR Contrôle des Mutations](#)



JOURNAL FOOT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL

LYON TOLA VOLOGE

VOEUX DES CLUBS :

Les Clubs qui désirent présenter des vœux ou des modifications aux règlements de la LAuRAFoot lors de la prochaine Assemblée Générale doivent, conformément à l'article 12.5.2. des Statuts de la LAuRAFoot, les adresser au plus tard 30 jours avant, **soit avant le jeudi 26 septembre 2024 à minuit, à : ligue@laurafoot.fff.fr**.

ATTENTION ! L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AURA LIEU LE SAMEDI 26 OCTOBRE OU LE DIMANCHE 27 OCTOBRE 2024 AU MATIN LA DATE SERA DETERMINEE EN FONCTION DE LA PROGRAMMATION DU MATCH À DOMICILE DU LOU RUGBY.

CLUBS

RÉUNION DU 9 SEPTEMBRE 2024

INACTIVITÉS PARTIELLES SAISON 2024/2025

500081 – A.S. UNIV. LYON – Catégorie Senior – Enregistrée le 04/09/24.

530367 – C.S. VAULXOIS – Catégories Seniors F, U14F / U15F – Enregistrées le 04/09/24.

590379 – U.S. VALLEE-JABRON – Catégories Seniors F, U16F, U17F, U18F – Enregistrées le 03/09/24.

539828 – F.C. DE TIGNIEU JAMEYZIEU – Catégories U14 / U15 – Enregistrées le 05/09/24.

520296 – ABBAYE US GRENOBLE – Catégories U14-U18-U19-U12F-U13F-U16F-U17F-U18F et Foot-Loisir – Enregistrées le 03/09/24.

527245 – F.C. ST DIDIER SS/AUBENAS – Catégories U14 / U15 et U14F à U18F – Enregistrées le 03/09/24.

522883 – MUROISE F. ST BONNET DE MURE – Catégorie Seniors Futsal – Enregistrée le 04/09/24.

529900 – AM. LAIQ.S. DE BESSE EGLISENEUVE – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 05/09/24.

519783 – F.C. SAUZET – Catégories U18 / U19 – Enregistrées le 03/09/24.

548045 – O. RUOMSOIS – Catégories U16 / U17 – Enregistrées le 02/09/24.

517495 – U.S. LUSIGNOISE – Catégories U16 / U17 – Enregistrées le 01/07/24.

530052 – F.C. ST CYR – COLLONGES – MONT D'OR – Catégories U18 / U19 – Enregistrées le 01/07/24.

508783 – C.S.A.D.N. ST ETIENNE – Catégories U14 / U15 – Enregistrées le 01/07/24.

504293 – F.C. TRICASTIN – Catégories U16 / U17 – Enregistrées le 04/09/24.

506309 – C.S. THIELOIS – Catégories U16 F, U17 F, U18 F – Enregistrées le 01/07/24.

548045 – O. RUOMSOIS – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 05/09/24.

504450 – F.C. VERSOUD – Catégories U16 / U17 – Enregistrées le 05/09/24.

551261 – UNION SPORTIVE CHAMPAGNIER BRIE – Catégories U16 / U17 – Enregistrées le 05/09/24.

528948 – F.C. DES ARAVIS – Catégories U16 / U17 – Enregistrées le 06/09/24.

513412 – A.S. SILLINGY – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 06/09/24.

520597 – U.S. ANCONE – Catégories U14 F et U15 F Libre et Futsal – Enregistrées le 08/09/24.

533359 – F.C. PETITES ROCHES ST HILAIRE – Catégories U18 / U19 – Enregistrées le 06/09/24.

NOUVEAUX CLUBS

565004 – ASSOCIATION FUTSAL K-PUC1 MONTMELIAN – Futsal.

565020 – FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON – Libre.

RADIATIONS (ARTICLE 42 DES RG DE LA FFF)

En application de l'article 42 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que :

« Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié », les clubs ci-dessous sont radiés :

531214 – F.C. VEUROIS.

609367 – C.OM.S. CATERPILLAR GRENOBLE.

582138 – ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS.

582486 – RENCONTRE DES PEUPLES.

653060 – U. D/ FOOTBALLEURS CHAMBON FEUGEROLLES DERVAUX.

JOURNAL FOOT

508547 – C.S. DES TUILERIES MABLY.
605245 – U.A. STE GENERALE ST ETIENNE.
529724 – A.S. VOUGY.
590274 – ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL LES COLLEGUES.
549983 – A.S. ST JEAN VILLEURBANNE.
660337 – BPNL. FC.
590651 – FC DRINA LYON.
690582 – A.S.F. SERVICE INFRASTRUCTURE DEFENSE DE LYON.
882491 – A.C. AFRICAINE DE VILLEURBANNE.
509605 – U.S. GLE ARMENIENNE VIENNE.
690450 – SPARTAK 2011.
690374 – PLISKA F.C.
564232 – FOOTBALL EDUCATIF LYON 5.
854059 – LES MALINIERS.
615673 – CF ENTREPRISES TOULAUDAINES.
560660 – VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL.
581982 – SPORTING FUTSAL GOUBETOIS.
603986 – RHONE POULENC TEXTILE S. VALENCE.
535271 – U.S. DE VINEZAC.
580917 – OLYMPIC CAMBODIA FOOTBALL.
521723 – A.S JULLIANGES.

531635 – A.S. ST GEORGES LAGRICOL.
519995 – S.C. ALLEGRE.
529613 – A.F. DES PORTUGAIS.
564119 – INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL.
882490 – BONTAZ ACADEMY.
608961 – GPT SOLIDARITE PERS.MUN. ANNECY.
525426 – C.S. TEILHETOIS.
528266 – A.S. SERMENTIZON.
615876 – A.S. ATELIERS CONSTRUCTION CTRE.
516322 – AM.S. VISCOMTAT.
524564 – A.S. VOLLORE MONTAGNE.
581306 – A.S.C. TRAMINOTS CLERMONTOIS FUTSAL.
554465 – F.C. LUSITANO.

RADIATION

527621 – E.T.S. CLUSIENNE – Enregistrée le 02/07/24.

CHANGEMENT DE DISTRICT

532969 – S.C. PIRAILLON ST JULIEN MOLIN MOLETTE *passé du District de la Loire au District de Drôme Ardèche* – Enregistré le 10/09/24.

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 09 SEPTEMBRE 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail: lraf.oooluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

PERMANENCES COUPE DE FRANCE

Les Délégués désignés lors des rencontres de la Coupe de France devront **impérativement communiquer le résultat de celle-ci à la permanence week-end : 06-26-05-04-89 (M. Pierre LONGERE) si possible par texto, si celle-ci n'apparaît pas à l'issue de la rencontre.**

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3^{ème} TOUR DE COUPE DE FRANCE

- **A compter du 3^{ème} tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.**
- Les clubs peuvent faire figurer **16 joueurs sur la feuille de match** dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. **Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.**
- **5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps**

n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la rencontre.

- **Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).**

DELEGUES STAGIAIRES

Formation le samedi 07 septembre 2024 sur le site de Tola Vologe, à 09 heures. Présence des stagiaires convoqués. Remerciements aux différents intervenants.

FORMATION

« GESTION DE CONFLITS »

Deux formations sont prévues le samedi 05 Octobre à Cournon et le samedi 19 Octobre à Lyon pour les Délégué(e)s Régionaux sur le thème « gestion des conflits ». Les Délégué(e)s retenu(e)s recevront une convocation individuelle. Horaire : de 9h00 à 13h00.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

JOURNAL FOOT

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE 2024-2025

MASCULINE

INFORMATIONS:

Nombre de clubs engagés : 907

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- **3ème tour le 15 septembre 2024 (entrée des clubs R1 et N3).**
- 4ème tour le 29 septembre 2024 (entrée des clubs N2). TAS et remise des équipements au Crédit Agricole Centre Est à Champagne au Mont D'Or.

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

PERMANENCE 3ème Tour

Pierre LONGERE au 06.26.05.04.89.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se *départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but*, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3ème Tour (Remplacement) :

- **A compter du 3ème tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.**
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. **Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.**
- **5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la rencontre.**
- Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).

ART 8.3 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

1. La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier

sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.

2. Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.
3. **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**
4. En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

ART 10 – Classification des terrains. Important

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

FEMININE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 131

Qualifiés au 1er tour fédéral : 9 équipes

- 1er tour le 15 septembre 2024 (entrée des clubs de R2F et des exempts du cadrage).
- 2ème tour le dimanche 29 septembre 2024 (entrée des clubs de R1F). Le tirage paraîtra en fin de semaine après le 18 septembre 2024.

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se *départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but*, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ART. 2 – Nombre de joueuses sur la feuille de match

16 joueuses (cinq remplaçantes dont une gardienne de but) peuvent être inscrites sur la feuille de match dont 14 pourront participer à la rencontre. Il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match. Pour

JOURNAL FOOT

tous les tours régionaux, les changements multiples sont autorisés. Pour les catégories d'âges autorisées : voir article 7.3 alinéa 2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

ART. 9 – Classification des terrains

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

ART 8.2 – Désignation du club « recevant » et des terrains

1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. **Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.**

3) **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

COUPE LAURAFoot FEMININE 2024/2025

Informations :

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2024/2025 de la Coupe LAuRAFoot Féminine.

- Les clubs régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.
- Cette coupe est ouverte aux clubs départementaux. Si vous souhaitez participer, vous devrez vous inscrire en saison 2024-2025 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 septembre 2024 (dernier délai).

Le président de la commission,

Le secrétaire
de séance,

Pierre LONGERE

Abtisssem HARIZA

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

« Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est

obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2024) :

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 360 équipes (au lieu de 333 saison 2023-2024) qui se répartissent de la sorte :

- Clubs Nationaux : 4
- Clubs de R1 : 24
- Clubs de R2 : 40
- Clubs de District : 292

La répartition par district est :

- Ain : 40
- Allier : 26
- Cantal : 9
- Drome-Ardèche : 44

JOURNAL FOOT

- Isère : 33
- Loire : 58
- Haute-Loire : 18
- Puy de Dôme : 36
- Lyon et Rhône : 55
- Savoie : 18
- Haute-Savoie Pays de Gex : 23

* CALENDRIER :

- 07 septembre 2024 : 1er tour régional
- 21 septembre 2024 : 2ème tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 05 octobre 2024 : 3ème tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 20 octobre 2024 : 4ème tour régional
- 03 novembre 2024 : 5ème tour régional
- 17 novembre 2024 : 6ème tour régional
- 15 décembre 2024 : 1er tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 2ème tour : le 11 septembre 2024
- 3ème tour : le 24 septembre 2024 à 17h30 à suivre en direct sur le site internet de la Ligue).

* ORGANIGRAMME :

1er tour (07 septembre 2024)

92 matchs programmés et 108 exempts, soit 200 qualifiés.

2ème tour (21 septembre 2024)

200 équipes du 1er tour + 40 équipes de R2 = 240 équipes, soit 120 matchs à programmer.

Modification : pour ce tour, seulement 119 matchs, le club du Pays de Lapalisse est exempt.

3ème tour (05 octobre 2024)

120 équipes qualifiées du 2ème tour + 24 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4ème tour (20 octobre 2024)

72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer.

5ème tour (03 novembre 2024)

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (17 novembre 2024)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (16 décembre 2024)

* 2ème TOUR : SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2024

à 15h30 sur le terrain des clubs 1ers nommés. L'utilisation

de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisée, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures.

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Pour le 2ème tour, les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le 13 septembre 2024 à 17 heures.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

L'horaire légal :

c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé :

c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié :

c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

JOURNAL FOOT

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser

cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5** – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

*** COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE**

Clubs ayant déclaré forfait au 1er tour régional (07-08 septembre 2024)

* **ALEX CHABRILLON EURRE F.C.** (560137) sur le match n° 29098.1

* **GJ. ARENTHON SCIENTRIER PERS-JUSSY Jeunes** (582226) sur le match n° 29125.1

* **F.C. BORD DE VEYLE** (563530) sur le match n° 29107.1

* **S.C. BOURGUESAN** (504307) sur le match n° 29096.1

* **E.S. CERNEX** (520593) sur le match n° 29127.1

* **U.S. CHARTREUSE GUIERS** (541514) sur le match n° 29087.1

* **F.C. CLERMONT METROPOLE** (582731) sur le match n° 29046.1

* **F.C. COTE SAINT ANDRE** (544455) sur le match n° 29089.1

* **U.S. DOMESSIN** (527260) sur le match n° 29085.1

* **Ent. S. DRUMETTAZ MOUXY** (526437) sur le match n° 29122.1

* **U.S. FORMANS ST DIDIER ST BERNARD** (517431) sur le match n° 29101.1

* **C.A. MAURIENNE** (541586) sur le match n° 29120.1

* **F.C. SAINT BALDOPH** (532826) sur le match n° 29086.1

* **E.S. SEYNOD** (520602) sur le match n° 29123.1

* **OI. DE TERRENOIRE** (563864) sur le match n° 29064.1

* **Ent. VAL D'HYERES** (548901) sur le match n° 29126.1

Yves BEGON,

BELISSANT Patrick,

Président Département Sportif

Président Commission Jeunes



JOURNAL FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 9 SEPTEMBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DÉBUT SAISON 2024/2025

L'assemblée générale de début de saison des observateurs d'arbitres aura lieu le :

- Dimanche 15 septembre 2024 à 9h00 à Lyon
Le rassemblement se terminera à 18h00.

AGENDA CRA

(JUSQU'AU 31/12/2024)

- Rattrapage des tests physiques et de l'AG lundi 11 novembre 2024 à Lyon (Tola Vologe) à 10h00 pour les tests physiques et à 13h30 pour l'AG.
- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 24 novembre 2024 à 10h00 (lieu à préciser).
- Questionnaire annuel N°1 : dimanche 17 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.
- Questionnaire annuel N°2 : vendredi 29 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

JOURNAL FOOT

ADRESSE MAIL POUR LES

ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

COURRIER DES ARBITRES

NOS PEINES :

Notre collègue Antoine BLANCHET a eu la douleur de perdre son papa.

La CRA lui adresse ses sincères condoléances et l'assure de tout son soutien dans ces moments douloureux.

BOUGATEF Jamel : A la suite de votre absence à l'AG du 7 septembre 2024 attestation délivrée par votre employeur.

GUESSOUM Oussama : Certificat médical d'indisponibilité de 7 mois à compter du 20 juin 2024.

HAISSEINE Nail : A la suite de votre absence à l'AG du 8 septembre, merci de nous adresser votre certificat médical.

HANSMETZGER Hervé : Certificat médical d'indisponibilité d'un mois à compter du 22 août 2024.

OZDEMIR Safa : Certificat médical d'indisponibilité jusqu'au 12 septembre 2024.

PLANE Anthony : Certificat médical d'indisponibilité de 7 jours à compter du 6 septembre 2024.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT



JOURNAL FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 10 SEPTEMBRE 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE

Excusé : M. DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 10 CF2 F.C. ROANNE 1 - F.C. LOIRE SORNIN 1
- Dossier N° 11 R2 Fem B - GROUPEMENT PAYS COULEURS 1 - F.C. LYON FOOTBALL 1
- Dossier N° 12 CG1 DUROLLE FOTT 1 - AMBERT LIVRAOIS SUD 1
- Dossier N° 13 R2 Fem B - GROUPEMENT PAYS COULEURS 1 - F.C. LYON FOOTBALL 1
- Dossier N° 14 CG1 VILLEURBANNE UNITED F.C 1 - U.S.E.L JONAGE FOOT 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 09 CF2

U.S. VAULX EN VELIN 1 N° 529291 / FEYZIN C. BELLE ET. 1 N° 504739

Coupe de France 2ème tour - Match N° 29113054 du 31/08/2024

Réclamation de l'U.S. VAULX-EN-VELIN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FEYZIN C. BELLE ET., match n° 29113054, 2ème tour de la Coupe de France, **motif** : réclamation est portée sur la totalité de l'équipe en mutation hors délai.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'U.S. VAULX-EN-VELIN, formulée par courriel en date du 01/09/2024 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de FEYZIN C. BELLE ET., n'a inscrit aucun joueur avec licence mutation hors période ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. VAULX-EN-VELIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 10 CF2

F.C. ROANNE 1 N° 546805 / F.C. LOIRE SORNIN 1 N° 548715

Coupe de France 2ème tour - Match N° 29113009 du 01/09/2024

Réclamation du F.C. ROANNE sur la participation du joueur MACHADO Julien, licence n°2545946455 du F.C. LOIRE SORNIN à la rencontre de la Coupe de France du 01/09/2024 (2ème tour). Au motif que ce joueur n'a pas purgé sa sanction infligée d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 03/06/2024.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du F.C. ROANNE, formulée par courriel en date du 06/09/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au F.C. LOIRE SORNIN, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort du Règlement de la Coupe de France que les rencontres des six premiers tours organisés par la LAuRAFoot sont homologuées au maximum le 8ème jour qui suit leur déroulement, sauf procédures en cours ;
Considérant que le joueur MACHADO Julien, licence

JOURNAL FOOT

n°2545946455 du F.C. LOIRE SORNIN a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 29 mai 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 03 juin 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 31 mai 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première du F.C. LOIRE SORNIN, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur MACHADO Julien n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. LOIRE SORNIN et qualifie l'équipe du F.C. ROANNE pour le prochain tour de la Coupe de France.

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, que la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MACHADO Julien du club du F.C. LOIRE SORNIN a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 16 septembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C. LOIRE SORNIN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C. ROANNE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNIONS DES 03 ET 10 SEPTEMBRE 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT 508748 - YAO Kaoukou (Senior), club quitté : ENT.S USSEL 519775 - Ligue Nouvelle Aquitaine

US LA RAVOIRE 518768 - KEITA Bangaly (Senior), club quitté : FC NIVOLET 548844

US ANNEMASSE 500324 - CHRIFI Nacim (Senior), club quitté : CS AMPHION PUBLIER 516534

FC LYON CROIX ROUSSE 564593 - NOWA Jenovie (Senior), club quitté : AS MARTEL CALUIRE FUTSAL 528347

SC AVERMOIS - KONARE Abdoulaye (U19), club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL 506743 - Ligue Bourgogne

Franche Comté

AC.S MOULINS FOOTBALL 581843 - CAMARA Abdoulaye (Senior), club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL 506743 - Ligue Bourgogne Franche Comté"

PAYS D'ALLEVARD FC 508634 - BATTARD Lucas, FERRE Yanis & DJOUDER Ayden (U17)

FOOTBALL FEMININ NORD ISERE 764375 - BERNARD Kelly & GARCIA Nell (U13F), club quitté ARTAS CHARANTONNAY FOOTBALL CLUB 563835

FOOTBALL FEMININ NORD ISERE 764376 - RIVIERE Celine (Senior F), club quitté O. NORD DAUPHINE 581423

F. C. COLOMBIER-SATOLAS 581381 - CHAILLET Alice, DURIEUX Loise, PADILLA Lyna (U14F)

& VIOLA Valentine (U13F), club quitté C.S. VAULXOIS 530367

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 122

US ROCHEMAURE - 527007 - BILKADI

JOURNAL FOOT

Marouan (Senior) club quitté : CO DONZEROIS - 504332

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 123

A.S RONGERES - 522590 - GAUTHIER Trystan (Senior) club quitté : JALIGNY VAUMAS FOOT - 553202

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;
Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), à savoir la mise en péril des équipes ;
Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;
Considérant les faits précités ;
La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et libère le joueur.

DOSSIER N° 124

FC VILLARCONDRAN - 527400 - JOLIVET Driss (Senior) club quitté : US GRIGNON - 522095

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 125

RHONE CRUSSOL FOOT 07 - 551992 - BOUSHABA Jasmine (U19F) - ASSOCIATION

FUTSAL FÉMININ 26 VALENCE - 564713

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse.

DOSSIER N° 126

A.S CHAUSSETERRE - 526809 - DELORME Gabriel (U18) club quitté : FC DES BOIS NOIRS 552529

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour le motif suivant : la mise en péril des 2 équipes U18 engagées ;
Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif est insuffisant sans ces joueurs ;
Considérant les faits précités ;
La Commission décide de rejeter la demande du club de l'A.S CHAUSSETERRE.

DOSSIER N° 127

O. DE VALENCE - 549145 - NYA Maxence (Senior) club quitté : PLASTICS VALLEE FC - 547044

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

JOURNAL FOOT

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 128

FC ST CYR COLLONGES AU MONT D'OR - 530052 - LAURENT Augustin (U18) club quitté : DOMTAC FC - 526565

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 129

FC ST CYR COLLONGES AU MONT D'OR - 530052 - SOUMAH Boubou (U20) club quitté : FC LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER - 523650

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 130

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC - 535662 FUMAS Gordon (U18) club quitté : S.A ST AGREVOIS - 513356

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de*

changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 131

ENTS. ST REMY SUR DUROLLE - 526809 - TEBBOUB Walid (Senior) club quitté : ENT. C.A.S. DUROLLIEN GRPE PORTUG - 547061

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 150

RC DE VICHY - 508746 - ARRAS Riyad (U15) club quitté : UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS - 519999

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21 août 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

JOURNAL FOOT

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 132

A.S SAINT ETIENNE - 500225 :

BERNARD Célia (U16F) - club quitté : U.S
CHATTOISE - 519932.

PARIAUD Jody et PARIAUD Joyce (U15F) - club
quitté : R.C. LA BAIE - 544898.

CHOVIN Noëlie (U16 F) - club quitté PSM FOOT
- 560731

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...)* »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine aux joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;
Par ces motifs, le Commission décide de dispenser les licences des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 133

CS NEUMILLOIS - 504275 - DA CUNHA
RIBEIRO Gonçalo (U18) - club quitté : FC SAINT
CYR COLLONGES AU MONT D'OR - 530052

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U19 / U18 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée après le 1er juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 134

MOULINS YZEURE FOOT - 508740
GARCIA Florine (U16F) - club
quitté : C.S. THIELOIS - 506309
GARDES Emma (U16F) - club
quitté : J.S. NEUVY - 519770

Considérant la demande de dispense du cachet
mutation pour inactivité partielle du club
quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U18 F / U17 F / U16 F en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que la demande de licence des joueuses citées en référence ont été effectuées après le 1er juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 135

FC D'ECHIROLLES - 515301 - DUSE Clément & PATRIA Erwan (U19) - club quitté : GRENOBLE FOOT 38 (546946)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ; Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 » ;

Considérant que la Commission a bien reçu en date du 05 juillet 2024 un courriel du club quitté, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 136

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT - 504278 - MIHOUBI Zinneddine (U19) - club quitté O. ST ETIENNE - 504383

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior le 05 juillet 2024 ; Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de

club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a bien été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 137

MOS3R FOOTBALL CLUB - 580951 :

MILED Driss & SICLER Bradley (U19) - club quitté: VENISSIEUX FOOTBALL CLUB - 582739 HERNANDEZ Joan (U19) - club quitté : FC QUEUGNONNAIS - 506791 (Ligue BOURGOGNE - FRANCHE - COMTE DE FOOTBALL) ROUSSEAU Corentin (U20) - club quitté : O. NORD DAUPHINE - 581423

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que les clubs quittés n'ont pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du MOS3R FOOTBALL CLUB.

DOSSIER N° 138

ANDREZIEUX BOUTHEON FC - 508408 - BENSEKKOUMA Abderahman (U19) - club quitté : O DE ST ETIENNE 504383

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior le 05 juillet 2024 ; Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans

JOURNAL FOOT

un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 04 juillet 2024, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 139

FC DU PAYS DE L'ARBRESLE - 552157

BENALI Mehdi - BRIKH Kaïs - DEBABI Waïl, DJAITH - Habib Allah - QUINTERNE Valentin & TRACOL Thomas (U17), club quitté FC TARARE - 500319

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U17 / U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 140

S.C. BILLOMOIS - 506469 - DUMAYET Damien (Senior) - club quitté : U.S. LE VIC LE COMBE - 506559

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Senior ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 28 août 2024 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 141

AMS SANSACOISE - 523305 - CLAIR Pierre-Loup - SAADELLAH Tom & TOUSSAINT LAURENT Gaëtan (U19) - club quitté : ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES - 581760

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U19 et Senior ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- *que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.*

- *qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».*

Considérant que la Commission a bien reçu le 09 juillet 2024 un courriel du club de CLUB ECOLE YTRAC FOOT, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

JOURNAL FOOT

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 142

F.C. COMMELLE VERNAY - 516959 - FEDALA Emir & TOUMI Adam (U17) - club quitté : FC ROANNE - 546805

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U17 / U16 le 16 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été effectuées le 08 juillet 2024, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 143

EV. SP. SCIEZ 516567 - BAUDRE Timothée - BAUDRE Mathias - FARAMIN Kylian & DENIS Louis (U15) - club quitté : ET. S. DOUVAIN - LOISIN - 504350

DURAND Léo (U15) - club quitté : FC ANTHY SP - 519820

OROZCO Léo (U15) - club quitté : US MARGENCEL - 521193

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie U14 / U15 ;

Considérant que le club EV. SP. SCIEZ avait officiellement déclaré son inactivité U14/U15 pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant*

son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit des clubs quittés ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 144

US FEILLENS - 508642 - FIERIMONTE Giovanni & CATHERIN Arthur (U19) - club quitté : ESSOR BRESSE SAONE - 540737

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior le 13 juin 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence des joueurs a bien été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 145

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 - 790167 - ENGLESTEIN Juliette (U15 F) - club quitté : CS NEUVILLOIS - 504275

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet*

JOURNAL FOOT

“Mutation” la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine à la joueuse ; que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 146

AC S. MOULINS FOOTBALL - 581843 - LIVROZET Quentin (U16) - club quitté : US LUSIGNOISE - 517495
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité partielle sur la catégorie U17 / U16 le 1er juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a bien été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 147

AMC DE POISAT - 547135 :

BARONE Christophes - SENECOTE Bastien & ZEZZA Lucas (Senior) - club quitté : U.S. SASSENAGE FOOT - 504777

REBREYEND Julien (Senior) - club quitté : ASJ

FOOTBALLEURS DOMENOIS - 521966

MAZZILLI Kevin (Senior) - club quitté : F.C VALLEE DE LA GRESSE - 545698

BOUIFFROR Yacine (Senior) - club quitté : GRENOBLE FOOT 38 - 546046

CORRENTI Joseph (Senior) - club quitté : O.C D'EYBENS - 546478

BESNASSI Youssef (Senior) - club quitté : ENT. S. DU RACHAIS - 546479

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Senior ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« Est dispensée de l'apposition du cachet “Mutation” la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté que le club AMC DE POISAT n'avait pas déclaré officiellement l'inactivité en catégorie Senior la saison 2023/2024 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club AMC DE POISAT.

DOSSIER N° 148

YTRAC FOOT - 522494 - QINOUVES Thomas et MAILLET Justin (U19) - club quitté : CLUB ECOLE YTRAC FOOT - 581760

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

JOURNAL FOOT

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 09 juillet 2024 un courriel du club de CLUB ECOLE YTRAC FOOT, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 149

**F. C. O. DE FIRMINY- INSERSPORT - 504278
RAMON Jade (U14F) & LEBRINI Nawal (U15F)
- club quitté : GRPE. S DERVAUX CHAMBRON
FEUGEROLLES - 547447**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine aux joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 150

**F. C. NIVOLET - 548844 - joueurs DELEPLACE
Léo (U16), PICOT Valentin (U16), ROUSSEAU
Lucas (U16) - club quitté : A.S. GRESIVAUDAN
- 550152.**

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une erreur des services administratifs de la LAuRAFoot, les cachets mutations figurant sur les licences des joueurs cités en rubrique ont été retirés à tort ;

Considérant que le club quitté a déclaré son inactivité en catégorie U16/U17 en date du 15 juillet 2024, et que les demandes de licence des joueurs cités ci-dessus ont été enregistrées avant la date de l'inactivité du club de l'A.S. DE GRESIVAUDAN ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de

la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Par ces motifs et dans un souci d'équité vis-à-vis des autres clubs, la Commission décide de rétablir les cachets mutations sur les licences des joueurs suivants à compter du 10 septembre 2024 :

- -DELEPLACE Léo U16, licence n° 2547414705 enregistrée le 03/07/2024,
- -PICOT Valentin U16, licence n° 2548123357 enregistrée le 03/07/2024,
- -ROUSSEAU Lucas U16, licence n° 2547277373 enregistrée le 13/07/2024.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

